

**Arrêté portant modifications statutaires
du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT)**

***Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1949 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources de SENEUIL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1958 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pays Thouarsais (SIADE du Pays Thouarsais) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant projet de périmètre du syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pays Thouarsais (SIADE du Pays Thouarsais) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources de SENEUIL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant création du syndicat d'eau du Val du Thouet issu de la fusion du syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pays Thouarsais (SIADE du Pays Thouarsais) et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des sources de SENEUIL et les statuts y annexés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant composition du bureau du Syndicat d'Eau du Val du Thouet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant modifications statutaires du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant adhésion de la Ville de Thouars au Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 constatant la représentation-substitution de 9 communes par la Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet, 19 communes par la Communauté de communes du Thouarsais, 7 communes par la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine et 1 commune par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais au sein du Syndicat d'Eau du Val du Thouet, et changement de nature juridique du syndicat ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2019 du comité syndical du SEVT approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération en date du 14 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Thouarsais approuvant les modifications statutaires du SEVT ;

VU la délibération en date du 30 janvier 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine approuvant les modifications statutaires du SEVT ;

VU la délibération en date du 19 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet approuvant les modifications statutaires du SEVT ;

VU les statuts annexés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté institutif du 20 décembre 2012 modifié portant création du Syndicat d'Eau du Val du Thouet est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« Article 1er : périmètre et dénomination du syndicat

Le SEVT est un **syndicat mixte fermé** constitué des **4 EPCI** suivants :

- la **Communauté de communes du Thouarsais pour les communes de** : Brion-près-Thouet, Louzy, Pas de Jeu, Plaine-et-Vallées (Brie, Oiron, Saint-Jouin-de-Marnes, Taizé-Maulais), Saint-Cyr-la-Lande, Sainte-Verge, Saint-Généroux, Saint-Jacques-de-Thouars, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Thouars (Mauzé-Thouarsais, Missé, Sainte-Radegonde, Thouars) et Tourtenay ;
- la **Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet pour les communes d'Airvault** (Airvault, Tessonnière), Assais-les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Irais, Le Chillou, Louin, Maisontiers et Saint-Loup-Lamairé ;
- la **Communauté de communes de Parthenay-Gâtine pour les communes d'Amilloux**, Aubigny, Gourgé, Lageon, Lhoumois, Pressigny, et Viennay ;
- la **Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais pour la commune de Clessé** ;

Article 2 : siège social du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : PAE Talencia, 2 rue Marcel Morin, **CS 90045**, 79101 THOUARS CEDEX.

Article 3 : durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable. Il exerce les compétences suivantes:

1. production par captage et pompage; il lui revient d'entreprendre ou de faire réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des **collectivités** membres une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante
2. protection du point de prélèvement
3. transport

4. traitement
5. stockage
6. distribution

Article 5 : habilitations du syndicat

Le syndicat est habilité à :

- réaliser pour le compte de ses communes membres la vérification et le contrôle des poteaux d'incendie,
- vendre de l'eau en dehors de son périmètre et éventuellement en importer,
- réaliser, dans le périmètre des communes adhérentes, des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences,
- assurer, à la demande des collectivités membres, tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Article 6 : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le syndicat d'eau du Val du Thouet dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (article L.5711-1 du CGCT).

Chaque intercommunalité est représentée au sein du comité syndical par :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune membre de l'intercommunalité et par tranche de 3000 habitants de chaque commune.

Chaque délégué disposera d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants d'une intercommunalité ont voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire de la même intercommunalité.

Article 7 : le bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 13 membres titulaires composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 10 membres.

Article 8 : le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat ;
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou

en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

- Il est le chef des services du syndicat;
- Il représente le syndicat en justice.

Lors de chaque séance du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 9 : les commissions

Le comité syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions et celles du bureau.

Article 10 : le règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité syndical.

Article 11 : receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Thouars.

Article 12: Les statuts sont annexés au présent arrêté. »

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire et le président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la directrice départementale des finances publiques, M. le président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais, M.M les Présidents des communautés de communes concernées.

A NIORT, le 20 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

à l'article préfectoral
du 20 MARS 2020

SEVT

SYNDICAT D'EAU DU VAL DU THOUET

STATUTS

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

ARTICLE 1^{er} – PERIMETRE ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI à fiscalité propre sur lesquels le SEVT (Syndicat d'Eau du Val du Thouet) intervient ont pris la compétence eau en application du principe de représentation-substitution de leurs communes membres.

Le SEVT est un syndicat mixte fermé constitué de 4 EPCI :

● **La Communauté de Communes du Thouarsais** pour les communes de :

- Brion près Thouet
- Louzy
- Pas de Jeu
- Plaine et Vallées (Brie, Oiron, St Jouin de Marnes, Taizé-Maulais)
- Saint Cyr la Lande
- Sainte Verge
- Saint Généroux
- Saint Jacques de Thouars
- Saint Jean de Thouars
- Saint Léger de Montbrun
- Saint Martin de Macon
- Thouars (Mauzé Thouarsais, Missé, Sainte Radegonde, Thouars)
- Tourtenay

● **La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet** pour les communes de :

- Airvault (Airvault, Tessonnière)
- Assais les Jumeaux
- Aailles Thouarsais
- Irais
- Le Chillou
- Louin
- Maisontiers
- Saint Loup Lamairé

● **La Communauté de Communes Parthenay-Gâtine** pour les communes de :

- Amailloux
- Aubigny
- Gourgé
- Lageon
- Lhoumois
- Pressigny
- Viennay

● **La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais** pour la commune de :

- Clessé

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé : PAE Talencia, 2 rue Marcel Morin – CS 90045
79101 THOUARS Cedex

ARTICLE 3 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet l'alimentation en eau potable. Il exerce les compétences suivantes :

- Production par captage et pompage ; il lui revient d'entreprendre ou de faire réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités membres une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisance
- Protection du point de prélèvement
- Transport
- Traitement
- Stockage
- Distribution

ARTICLE 5 – HABILITATIONS DU SYNDICAT

Le Syndicat est habilité à :

- Réaliser pour le compte de ses communes membres la vérification et le contrôle des poteaux incendie
- Vendre de l'eau en dehors de son périmètre et éventuellement en importer
- Réaliser dans le périmètre des communes adhérentes des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences

- Assurer, à la demande des collectivités membres, tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical qui est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le Syndicat d'Eau du Val du Thouet dont le choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre. (article L.5711-1 du CGCT).

Chaque intercommunalité est représentée au sein du Comité Syndical par :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune membre de l'intercommunalité et par tranche de 3 000 habitants de chaque commune.

Chaque délégué disposera d'une voix délibérative.

Les délégués suppléants d'une intercommunalité ont voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire de la même intercommunalité.

ARTICLE 7 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau de 13 membres titulaires composé de :

- 1 Président
- 2 vice-Présidents
- 10 membres

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du Syndicat
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau
- Il est le chef des services du Syndicat
- Il représente le Syndicat en justice.

Lors de chaque séance du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

ARTICLE 9 – LES COMMISSIONS

Le Comité Syndical forme des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions et celles du bureau.

ARTICLE 10 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et modifié à la majorité absolue des suffrages exprimés par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de Thouars.

ARTICLE 12 – LES DISPOSITIONS DU CGCT

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au Syndicat pour les conditions de fonctionnement qui ne sont pas prévues aux présents statuts.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Communautaires membres.

A Thouars, le 13 Décembre 2019

LE PRESIDENT,
Bernard GAUFFRETEAU

